



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19301648



Déposé 08-01-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0717780501

Dénomination

(en entier): GFS - Ecole Agnès Varda

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue Claessens 57

1020 Bruxelles (Laeken)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Statuts de l'Association Sans But Lucratif liée à un établissement scolaire de la Ville. GFS – Ecole Agnès Varda

I. DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL DE LA DUREE

Article 1

Les personnes suivantes ont constitué une association sans but lucratif dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sous la dénomination « GFS – Ecole Agnès Varda»

Les membres fondateurs de l'ASBL sont :

Immerechts - Marc, Rue Van Soust 119/bte 8, 1070 Bruxelles, 04/01/1968 à Etterbeek

Hayet - Catherine, Rue du Sillon 41, 1070 Bruxelles, 03/02/1980 à Uccle

Kazinierakis - Alain, Avenue Charles Gilisquet 117, 1030 Bruxelles, 30/01/1962 à Ougrée

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique, et spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »), conformément à la loi du 27 juin 1921, publiée au Moniteur belge du 1er juillet 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier

2003 et la loi du 22 décembre 2003 (dénommée ci-après « Loi sur les ASBL et fondations »)

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation : « GFS – Ecole Agnès Varda » ASBL.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation ASBL, et accompagnée de la mention précise du siège.

Article 2

- §1 L'association a son siège à Rue Claessens 57, 1020 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. § 2 - L'adresse de ce siège ne peut être transférée que par une décision de l'Assemblée générale dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Ville de Bruxelles et ce, uniquement si l'établissement scolaire déménage.
- § 3 Une telle modification du siège social ne pourra avoir lieu sans l'autorisation préalable du Directeur Général du Département de l'Instruction publique de la Ville de Bruxelles.

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée et peut être dissoute conformément aux présents statuts et à la loi.

II. DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 4

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Volet B - suite

L'association a pour but social :

- percevoir et gérer les frais scolaires des étudiants, dans le cadre de la loi ;
- assurer l'organisation d'activités propres à l'établissement scolaire ;
- assurer l'aide sociale aux étudiants, dans le cadre des activités scolaires et périscolaires.
- participer à l'amélioration du bien-être des membres du personnel et des étudiants dans un cadre professionnel;
- promouvoir l'insertion professionnels des anciens étudiants ;

Article 5

- § 1 L'association a pour objet :
- la gestion des fonds financiers de l'établissement respectant les principes de bonne gouvernance et de transparence et les procédures établies ;
- l'apport d'un soutien financier approprié à toutes les activités développées par l'établissement scolaire et entrant dans le cadre de son but social;
- L'organisation d'activités internes ou externes visant à la promotion de l'école et de toutes ses sections ;
- $\S~2$ L'ASBL peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ce but.

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

III. DES MEMBRES

Section I: Admission

Article 6

L'association est composée exclusivement de membres effectifs qui sont des personnes physiques.

Article 7

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois et est limité à sept Ils disposent de tous les droits accordés aux membres visés dans la loi sur les ASBL et les fondations et les présents statuts.

Article 8

- § 1 Est membre effectif toute personne physique admise en cette qualité par les présents statuts (§ 2);
- § 2 Pour être membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes :
- être majeur
- être membre de la direction, du corps professoral ou du corps administratif en fonction au sein de l'Etablissement scolaire.

OU être membre du personnel du département de l'Instruction publique de la Ville de Bruxelles. Les candidats membres adressent leur candidature au Conseil d'administration qui se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées. Au moins trois membres seront présents à cette réunion. La décision est prise à la maiorité des membres présents.

§ 3 - Le directeur/ la directrice de l'Etablissement scolaire est membre de droit de l'Assemblée générale. Seul(e) le directeur/ la directrice de l'Etablissement scolaire peut être désigné(e) administrateur-délégué de l'association, tout en conservant la plénitude des droits attachés à sa qualité de membre.

Article 9

Seuls les membres effectifs détiennent un droit de vote aux Assemblées Générales et peuvent faire partie du Conseil d'administration ou des Commissions que celui-ci ou l'Assemblée générale crée.

Ils ont tous les droits et obligations définis dans la loi sur les ASBL et fondations et les présents statuts.

Article 10

Aucune cotisation annuelle n'est demandée aux membres de l'Assemblée générale.

Section II: Démission, exclusion, suspension

Article 11

- § 1 La qualité de membre se perd par la démission, par l'exclusion ou par le décès.
- § 2 Tout membre qui ne répond plus aux prescrits énoncés à l'article 8, § 2 et § 3, perd la qualité de membre.
- § 3 Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Président du Conseil d'Administration.

Article 12

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Moniteur



- § 1 Le non-respect des statuts, les infractions graves à l'éventuel R.O.I., aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.
- § 2 Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.
- § 3 L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 13

- § 1 Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.
- § 2 Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire. Cette exclusion de droits sur l'actif s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelques raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'ASBL, etc.

IV. DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :
- 1) les modifications des statuts sociaux, moyennant respect de l'article 8 de la loi et de l'article 46 des présents statuts (quorum des deux tiers et majorité des deux tiers);
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs, le cas échéant ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association, moyennant respect de l'article 20 de la loi et les articles 41 à 43 des présents statuts (quorum des deux tiers et majorité des guatre cinquièmes) ;
- 7) les exclusions de membres effectifs, moyennant respect de l'article 12 de la loi et l'article 28 des présents statuts (pas de quorum et majorité des deux tiers);
- 8) la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale:
- 9) toutes les hypothèses où les statuts ou la loi l'exigent.

Article 15

Une Assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année et est tenue dans le courant du 1er semestre de l'année civile, sur proposition du Conseil d'administration, idéalement avant le 31 mars.

Article 16

- § 1 L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres effectifs de l'ASBL.
- Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.
- § 2 En cas de parité des voix, celle du président du conseil d'administration ou de son remplaçant en cas d'absence, sera prépondérante.

Article 17

- § 1 Un modèle de procuration, déterminé par le Conseil d'administration, est joint à l'envoi de la convocation à l'Assemblée générale. Les procurations doivent être signées, datées et renvoyées par courrier électronique ou par fax au Président du conseil d'administration, ou remises en mains propres au chef d'établissement. Elles doivent mentionner les noms du mandant et du mandataire. A défaut de mention du mandataire, la procuration sera réputée désigner comme mandataire le directeur.
- § 2 Nul n'a le droit d'être porteur de plus de deux procurations.

Article 18

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire (AGE) à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. Une telle demande devra être adressée au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance. Le Président a l'obligation de convoquer l'Assemblée générale dans le mois qui suit la demande.

Article 19

- § 1 Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins douze jours calendrier avant l'Assemblée.
- § 2 La lettre ordinaire sera signée par le secrétaire ou le Président au nom du Conseil d'administration. Il incombe aux membres de communiquer une adresse électronique valide via le registre des membres tenu au

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

siège de l'Asbl. Le courriel sera transmis avec accusé de réception par le secrétaire ou le Président.

§ 3 - La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation.

§ 1 - Toute proposition signée par un membre doit être portée à l'ordre du jour. Celle-ci devra être envoyée au secrétaire ou au président au moins trois jours calendrier avant la réunion.

§ 2 - L'Assemblée générale ne peut délibérer et voter que sur les questions figurant à son ordre du jour.

Articles 21

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, et à défaut par l'administrateur désigné par le Président ou à défaut, désigné par le Conseil d'administration.

Article 22

- § 1 L'Assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents et statue à la majorité simple, à moins que la loi ou les statuts ne prévoient une majorité qualifiée.
- § 2 En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.
- § 3 Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte au dénominateur pour le calcul des majorités spéciales.

Article 23

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 24

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux signés par le président. Ce registre est conservé au sein de l'établissement scolaire. Tout membre effectif peut en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre ou en obtenir copie à ses frais, conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

V. DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 25

- § 1 Le Conseil d'administration (= CA) a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration, la direction et la gestion des intérêts moraux et matériels de l'association. Il est habilité à trancher toute difficulté dans l'interprétation du libellé des statuts.
- § 2 Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale relève de la compétence du Conseil d'administration. Sans préjudice des délégations de pouvoir, les administrateurs exercent leur pouvoir en collège.
- § 3 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, à la diligence du président du conseil d'administration et moyennant l'accord du Directeur Général de l'Instruction publique.

Article 26

- § 1 L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois personnes au moins, sauf exception prévue par la loi, nommées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, pour un terme à durée indéterminée, et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.
- § 2 En tant que Pouvoir Organisateur de l'Etablissement scolaire, la Ville est représentée au sein du Conseil d'administration par un Commissaire. Il peut s'agir du Directeur Général de l'Instruction publique ou de son

Ce dernier ne prend pas part au vote, mais peut suspendre toute décision contraire à la légalité, au projet éducatif et pédagogique de la Ville ou entachant les intérêts de celle-ci ou de l'école.

Cette suspension doit être confirmée, le cas échéant, par la Direction Générale de l'Instruction Publique de la Ville de Bruxelles, dans les trente jours calendrier qui suivent la décision de suspension.

Volet B - suite

§ 3 - Le nombre d'administrateurs est inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Article 27

En cas de vacance au cours d'un mandat, un mandataire de fait peut être nommé par le conseil d'administration avec l'accord du Commissaire de la Ville de Bruxelles. Celui disposera (en collège avec les autres administrateurs) de tous les pouvoirs dévolus au conseil d'administration. Sa nomination au poste d'administrateur doit alors être soumise à l'approbation de la plus proche Assemblée générale. Le cas échéant, il achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 28

La qualité d'administrateur, en ce compris celle de Président et celle d'Administrateur délégué, se perd :

- par la perte de la qualité de membre effectif;
- par démission adressée au Conseil d'administration ;
- par révocation décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers.

Article 29

- § 1 Tous les cinq ans, le Conseil peut désigner en son sein un Président, un Trésorier et un Secrétaire. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur présent ayant la plus longue ancienneté en qualité d'administrateur. Les mandataires précités sont rééligibles.
- § 2 Ces élections ont lieu à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- § 3 Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.
- § 4 Seul le directeur/ la directrice de l'Etablissement scolaire peut être désigné administrateur-délégué. S'il est nommé en cette qualité, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière à l'économe avec l'accord du Commissaire de la Ville de Bruxelles. Si le mandataire de fait visé à l'article 27 remplace le directeur de l'établissement dans ses fonctions académiques, le Commissaire pourra proposer de lui accorder l'exercice individuel des mêmes compétences de gestion journalière.

Article 30

- §1 L'administrateur-délégué a le pouvoir de faire ouvrir un compte en banque au nom de l'association moyennant l'autorisation du Commissaire de la Ville de Bruxelles. Il peut y faire toutes les opérations courantes.
- §2 L'administrateur-délégué dispose individuellement de toutes les compétences relevant de la gestion journalière et financière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion.
- §3 En son absence ou s'il n'y a pas d'administrateur-délégué désigné par le Conseil d'administration, tout acte de gestion de l'association (notamment financier) doit être approuvé par un membre du Conseil d'administration et approuvé par le Commissaire de la Ville de Bruxelles.

Article 31

- § 1 Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande.
- § 2 Les convocations sont envoyées par le Président ou à défaut, par un administrateur, par simple lettre, téléfax, courriel ou même faites verbalement, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion.

Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Article 32

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes. En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Article 33

- § 1 Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire ou un autre administrateur et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.
- § 2 Tout membre peut en prendre connaissance sans déplacement du registre ou en obtenir copie à ses frais. Un tiers justifiant d'un intérêt légitime, peut , sur demande et après autorisation du Président, en prendre connaissance sans déplacement du registre ou en obtenir copie à ses frais.

Article 34

Le Conseil d'administration, après en avoir informé le Directeur Général du Département de l'Instruction publique de la Ville, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Réservé Moniteur



- § 1 Les candidatures à un poste du Conseil d'administration doivent parvenir par simple lettre ou courrier électronique adressé au Président ou au secrétaire, au plus tard six jours avant l'élection.
- § 2 Une copie de cette candidature sera transmise au Directeur Général du Département de l'Instruction publique de la Ville de Bruxelles.
- §3 Tout administrateur qui veut démissionner, doit notifier sa décision, par écrit, au Conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

VI. OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE

La nomination et la cessation de fonctions de membres du Conseil d'administration et de personnes habilitées à représenter l'ASBL sont actées par le dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce et publiées, par extrait, aux annexes du Moniteur Belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL, engagent l'ASBL, chacun distinctement, conjointement, ou en collège, et précise l'étendue de leur pouvoir.

VII. OBLIGATIONS EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

Article 37

L'ASBL devra ,dans les cas où la législation y afférente s'applique, respecter les règles qui régissent les marchés publics à savoir particulièrement la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que l'arrêté royal d'exécution du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

VIII. DES COMPTES ET BUDGET

- § 1 L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice comptable débute le jour de la consitution de l'Asbl et se termine le 31/12 de l'année suivante.
- § 2 Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Article 39

Les projets de comptes et de budget de l'association seront transmis préalablement au Commissaire de la Ville dans les 10 jours précédant la convocation des membres de l'Assemblée générale. A la demande du Commissaire, d'autres documents comptables lui seront transmis.

Article 40

- § 1 Sur proposition du Commissaire, l'Assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes, choisi endehors du Conseil d'administration, chargé de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale.
- § 2 Le vérificateur assure le suivi effectif d'une comptabilité précise et complète. Il veille également à sa conformité légale avant que celle-ci ne soit présentée par le Conseil pour approbation de l'Assemblée générale.
- § 3 Le vérificateur aux comptes exerce cette mission en collaboration avec le Commissaire de la Ville.

IX. DE LA DISSOLUTION

Article 41

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale procédera, par la même délibération, à la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de l'association dissoute et déterminera leurs pouvoirs.

Article 42

§ 1 - Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et

Réservé au Moniteur belge



de distribuer le solde éventuel à l'ASBL « Bruxelles Enseignement » sise 6 Boulevard Anspach à 1000 Bruxelles. § 2 - Toutes les ressources financières, mobilières et immobilières octroyées par la Ville de Bruxelles à l'ASBL lui seront restituées dans les plus brefs délais. Les actifs seront reversés aux institutions concernées s'ils ne sont

seront restituées dans les plus brets delais. Les actifs seront reverses aux institutions concernées s'ils ne sont pas utilisés avant la dissolution de l'association. De même, en cas de dissolution, les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition de l'ASBL par la Ville de Bruxelles lui seront restitués.

§3 – Si l'établissement scolaire auquel l'ASBL est attachée fusionne avec un autre établissement scolaire de la Ville, le solde des comptes sera transféré à l'ASBL de l'établissement qui endosse la fusion.

Article 43

L'ensemble des décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont transmises au Commissaire désigné par le Département de l'Instruction Publique de la Ville de Bruxelles.

X. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44

- § 1 L'ordre du jour, joint à la convocation de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué au Commissaire de la Ville, Pouvoir Organisateur de l'école concernée.
- Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.
- § 2 Il sera tenu copie à la Ville de l'ensemble des actes de nomination des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.
- § 3 Les statuts de l'association, la composition de son Conseil d'Administration ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Ville. Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Directeur Général du Département de l'Instruction Publique de la Ville de Bruxelles, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.
- § 4 Il est imposé à l'ASBL d'informer la Ville de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association.

Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé à l'Echevin de la Ville de Bruxelles ayant l'Instruction Publique dans ses attributions, dans un délai utile afin que la Ville puisse faire valoir ses droits en sa qualité de tiers intéressé.

§ 5 - L'association s'engage également à prévenir la Ville dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

Article 45

- § 1 Moyennant accord préalable de la Ville de Bruxelles, l'ASBL pourra utiliser son nom dans sa communication en mentionnant qu'elle agit en tant que structure associée à l'Etablissement scolaire de la Ville de Bruxelles et pour autant que les activités auxquelles le nom de la Ville est associé ressortent bien des missions qui lui sont dévolues par les normes législatives en vigueur.
- § 2 Le logo de la Ville de Bruxelles, Pouvoir Organisateur de l'Etablissement scolaire, figurera dans tout document produit par l'ASBL: publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive.

Article 46

Tout projet éventuel de modifications statutaires sera transmis préalablement au Commissaire de la Ville dans les 10 jours précédant la convocation des membres de l'Assemblée générale.

Article 47

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Date de signature : 20/12/2018

Hayet Catherine Immerechts Marc Kazinierakis Alain

En 2 exemplaires

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



Nominations

A .L'assemblée générale décide d'élire les personnes suivantes en qualité d'administrateurs

- administrateur 1 Immerechts Marc, Rue Van Soust 119/bte 8, 1070 Bruxelles, né le 04/01/1968 à Etterbeek.
- administrateur 2 Hayet Catherine, Rue du Sillon 41, 1070 Bruxelles, née le 03/02/1980 à Uccle

Conformément à l'article 25 des statuts, tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par la loi ou par les statuts relève de la compétence du Conseil d'administration. Sans préjudice des délégations de pouvoir, les administrateurs exercent leur pouvoir en collège.

Les administrateurs exercent un mandat à durée indéterminée.

Leur mandat devra être renouvelé au plus tard lors de la première assemblée générale qui sera convoquée en cas de démission.

Délégations de pouvoir

Conformément aux articles 29§4 et 30§2 des statuts, est nommé <u>administrateur délégué</u> pour une durée indéterminée :

administrateur – Immerechts Marc, Rue Van Soust 119/bte 8, 1070 Bruxelles, né le 04/01/1968 à Etterbeek. Conformément aux statuts, l'administrateur délégué dispose individuellement de toutes les compétences relavant de la gestion journalière et financière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion. Ses décisions devront être consignées dans le registre tenu au siège.

L'administrateur délégué pourra notamment faire ouvrir un compte en banque au nom de l'association. Il peut y faire toutes les opérations courantes.

Cette délégation de pouvoir s'exerce pour une durée indéterminée.

Conformément a à l'article 29§4 des statuts, l'administrateur délégué ainsi nommé décide de nommer en qualité de *déléguée à la gestion journalière* :

- Hayet Catherine, Rue du Sillon 41, 1070 Bruxelles, née le 03/02/1980 à Uccle

La personne déléguée à la gestion journalière disposera individuellement pour une durée indéterminée des mêmes pouvoirs que l'administrateur-délégué